

Suivi des différentes mises à jour du cahier des charges CHÈNE

(dernière MAJ : 05/04/24)

Mises à jour, catégorie par catégories, des plus récentes au plus anciennes.

Les dernières mises à jour (en date du 05/04/2024) sont indiquées en bleu.
Les mises à jour du 06/03/24 sont indiquées en violet

Cahier des charges 1/3 : généralités

Calendrier

- **Maj. 05/04/24 : [IMPORTANT]** - Pour la saison 3 de CHÈNE, les dépenses des lauréats seront éligibles à compter de la date de dépôt (validation) de la candidature sur le Portail (donnant lieu à un accusé de réception par mail), sous réserve de la validation des actions par le jury (et non plus à partir de la date d'annonce des lauréats suite au jury comme pour les saisons 1 et 2).
- **MAJ 05/04/24** : la date prévisionnelle du jury CHÈNE 3 est revue à juillet 2024.
- **Maj. 17/01/24 : [IMPORTANT]** - Report de la date limite de candidature CHÈNE 3 au 30/04/2024

Structures éligibles

- **Maj 17/01/24** : pas de changement dans les structures éligibles mais ajout d'un tableau précisant la liste des structures éligibles en tant que membre (ou bénéficiaire final) mais non éligible en tant que candidat seul ou non éligible en tant que coordinateur

Organisation de la candidature

- **Maj 14/01/24** : ajout de la mention suivante : "Le jury se réserve le droit de refuser la candidature d'une collectivité déposant seule un dossier et qui pourrait se mutualiser avec une autre"

Éligibilité des dépenses

- **MAJ 05/04/24 : [IMPORTANT]** : Pour les actions demandées dans le cadre d'une candidature à la saison 3 du Fonds CHÈNE, la période d'éligibilité des dépenses - correspondant aux actions sollicitées court de la date de dépôt du dossier sur la

SASU FNCCR - Programme ACTEE

Un programme de la Fédération nationale des collectivités
concedantes et régies - Siège : 20 boulevard de Latour Maubourg
75007 Paris - Bureaux : 19 rue Cognac Jay 75007 Paris
actee@fnccr.asso.fr



plateforme (faisant l'objet d'un accusé de réception) au 30/09/2026, sous réserve d'acceptation des actions par le jury. Le dépôt de la candidature, et les échanges préalables avec les interlocuteurs ACTEE, ne sauraient garantir la validation des actions par le jury. Aucune facture antérieure à la date du dépôt de candidature du jury ne sera acceptée lors des appels de fonds.

- MAJ 05/04/24 : Des modifications des actions pourront être apportées à la marge, si elles sont motivées, et seront soumises à validation d'ACTEE. Selon leur nature, ces modifications pourront donner lieu à un avenant à la convention, **ou à la nécessité du dépôt d'une nouvelle candidature à une saison suivante.**

- Maj. 17/01/24 : **[IMPORTANT]** la date de fin d'éligibilité des dépenses est ramenée, pour toutes les saisons de CHÊNE (CHENE 1 et CHENE 2 inclus) au 30/09/26. Cela concerne aussi bien les factures que les postes d'économies de flux.

Possibilité de candidater à plusieurs saisons du Fonds CHÊNE

- Maj. 17/01/24 : "Pour une collectivité ou un groupement déjà lauréat d'une saison de CHÊNE, toute demande d'aides supplémentaires, pour de nouvelles actions, devra faire l'objet d'une *nouvelle candidature* lors d'une saison CHÊNE ultérieure, donnant lieu, si elle est validée par le jury, à une *nouvelle convention*". (et non à un avenant).

Co-financements

- **Maj. 06/03/24** : Ajout de la précision suivante : **les aides ACTEE ne sont pas cumulables avec plusieurs aides de l'ADEME, notamment :**
 - o Le Fonds Chaleur : Les études éligibles au Fonds Chaleur de l'ADEME ne sont pas prises en charge par le Fonds CHENE ;
 - o **Les aides AMO CPE**
 - o **Les aides SDIE**

Calcul de l'attribution des fonds

- Maj. 06/11/23 : **[IMPORTANT]** - Mise à jour du tableau de taux de subvention, à partir de CHÊNE 2, pour la MOE et remplacement du bonus DROM par ZNI

Bonus Bâti scolaire

- **Maj 06/03/24** : Dans le cadre de la demande de bonus bâti scolaire attribuée par la Banque des Territoires, **ACTEE transmettra les éléments de candidature suivants à**

SASU FNCCR – Programme ACTEE

la Banque des Territoires : nom de la collectivité, enjeu des projets, nom, prénom et fonction du porteur de projet.

- Maj 17/01/24 : Ajout de la mention suivante : "Le bonus sera notamment accordé en priorité aux collectivités primo-lauréate, c'est-à-dire n'ayant encore jamais bénéficié de fonds au titre du programme ACTEE."
- Maj. 06/11/23 : **[IMPORTANT]** A partir de CHÊNE 2, évolution du bonus bâti scolaire pour le lot MOE : +5% dans la limite de 7 500€/ bâtiment
- Maj. 06/11/23 : A partir de CHENE 2, le bonus DROM s'étend à toutes les ZNI (Zones Non Interconnectées)
- Maj. 06/11/23 : A partir de CHENE 2, la lettre d'intention Bonus Scolaire demandée dans CHENE 1 (attestant que les études donneront lieu à des travaux visant minimum 40% d'économie d'énergie) n'est plus obligatoire.

Bonus ZNI

- 05/04/2024 : **[Important]** Mise à jour de la liste des zones non interconnectées (ZNI) éligibles au bonus ZNI, et plus largement au Fonds CHÊNE : **Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis et Futuna ne sont pas éligibles aux CEE et donc non éligibles au Fonds CHÊNE, ni au bonus ZNI.**

Cahier des charges 2/3 : détails des lots

Lot 1 : économies de flux

- Maj 05/04/24 : ACTEE a publié 3 fiches de poste type pour les Economies de Flux : <https://programme-cee-actee.fr/ressources/fiche-de-poste-econome-de-flux/>
- MAJ 05/04/24 : Depuis la saison 2 de CHÊNE, il n'est plus demandé de lettre d'engagement de répartition du temps pour les demandes de poste d'EF bâti scolaire
- Maj 17/01/24 : **[IMPORTANT]** Pour toutes les saisons de CHÊNE : la durée de financement des postes d'économe de flux court jusqu'au 30/09/2026
- Maj. 06/11/23 : A partir de CHENE 2, ajout du bonus ZNI

Lot 2 : Outils

- Maj. 17/01/24 : Ce n'est pas une nouveauté, mais ajout de la précision suivante : "le financement des abonnements au service logiciel, dans le cadre des logiciels de suivi de consommation énergétique, est limité à 1 année lors de l'acquisition du logiciel"

SASU FNCCR – Programme ACTEE

Lot 3 : études énergétiques

- **MAJ. 06/03/24 : [IMPORTANT]** Depuis la saison 3, l'utilisation du cahier des charges type ACTEE pour les audits énergétiques est obligatoire. Celui-ci a été mis à jour le 07/03/2024.
- **MAJ. 06/03/24 [IMPORTANT]** : Par ailleurs, dans une optique d'amélioration de l'efficacité des fonds ACTEE, une réflexion est en cours pour **abaisser les taux de subventions à partir de CHÊNE 4 des Pré-diagnostic s énergétiques et autres études énergétiques ne correspondant pas au cahier des charges Audit Énergétique ACTEE, hors réflexion à l'échelle patrimoniale. Il en est de même pour les COE** (Conseils en Orientation Énergétique), ACTEE considérant plus optimal le financement de démarches de SDIE.
- **06/03/24 : Mise à jour du paragraphe suivant** : Afin de bénéficier du soutien du programme ACTEE, il conviendra de :

- Phase candidature :

1. **[IMPORTANT]** renseigner tous les bâtiments faisant l'objet d'une étude pour laquelle une aide financière est sollicitée. En effet, **toutes les études doivent désormais être reliées à un bâtiment identifié**. Toutefois, une tolérance à hauteur de 25% du nombre de bâtiments, par membre, peut être accordée.

2. Transmettre systématiquement le cahier des charges de l'étude sollicitée ;
3. Le cas échéant, transmettre le devis de l'étude sollicitée

- Phase appel de fonds :

1. Transmettre systématiquement les rapports d'études finalisés et les indicateurs liés au bâtiment étudié (typologie, superficie, etc.) ;
2. Pour les audits énergétiques : transmettre les indicateurs liés à l'audit énergétique (équivalent aux deux premiers onglets de l'annexe 5 du cahier des charges d'audit énergétique type, **et ce, même si un cahier des charges alternatif à celui proposé par ACTEE a été utilisé, en accord avec l'instructeur ACTEE**) ;
3. Factures acquittées et certifiées.

- **Maj. 06/03/24** : Toute étude portant sur un bâtiment scolaire éligible, peut prétendre au **bonus Bâti scolaire (+30%)**, à l'exception des **Schéma Directeur Immobilier Energie**.

- **Maj. 17/01/24** : ce n'est pas une nouveauté, mais ajout d'une précision sur la nature des études de substitution bonifiées : il s'agit d'études de substitution multi-énergies

SASU FNCCR – Programme ACTEE

- Maj. 17/01/24 : suppression de la mention de cumul des bonus SDIE et étude de substitution avec le bonus Bâti scolaire : les études bâti scolaires étant financées à 80%, le cumul (limité à 80%) n'a pas lieu d'être
- Maj 17/01/24 : **[IMPORTANT] A partir de la saison 3 de CHÈNE, l'utilisation du cahier des charges type ACTEE pour les audits énergétiques est obligatoire**
 - Ajout d'une exception : "dans le cas où un autre financeur de votre région conditionne l'accès au financement de travaux à l'utilisation de son propre cahier des charges, nous vous invitons à nous le soumettre en amont de votre candidature. Si l'équipe ACTEE considère qu'il est de qualité suffisante, alors une exception pourra vous être accordée pour utiliser le cahier des charges régional." **MAJ 06/03/24 : Toutefois, lors des appels de fonds, il conviendra de tout de même fournir les onglets 1 et 2 de l'annexe 5 du cahier des charges type ACTEE.**

Lot 4 : MOE

- Maj. 05/04/24 : Précision sur les critères d'éligibilité technique des études de MOE : Pour être éligibles, les études de MOE doivent porter sur des travaux répondant aux 4 critères cumulatifs suivants :
 - **porter sur l'enveloppe du bâtiment**
 - permettre à minima l'atteinte des objectifs DEET 2030 (-40% de consommation d'énergie finale)
 - prendre en compte la qualité de l'air intérieur
 - prendre en compte le confort d'été
- Maj. 05/04/24 : Lors des appels de fonds, le lauréat devra fournir les livrables du MOE afin de justifier l'ambition des travaux qui seront effectivement réalisés, et de valider le taux de subvention demandé en phase candidature.
- **Maj. 06/03/24 : [Nouveauté]** - qui figurait toutefois déjà dans la FAQ depuis CHÈNE 2) : Nature des bâtiments éligibles : Les bâtiments éligibles sont les bâtiments tertiaires, propriété d'une structure éligible au Fonds CHÈNE (voir la liste des structures éligibles dans le cahier des charges 1/3). En cas de changement de nature de bâtiment avant / après travaux, c'est la nature du bâtiment post travaux qu'il convient de retenir. **Si le bâtiment n'avait pas d'usage tertiaire avant les travaux, alors une lettre d'engagement sur l'honneur, du propriétaire du bâtiment, devra être jointe à la candidature, attestant que le bâtiment rénové gardera un usage tertiaire public pendant au moins 10 ans.**
- Maj 17/01/24 : Ajout de la précision suivante : "les constructions neuves et reconstructions ne sont pas éligibles"
- Maj 17/01/24 : Mise à jour des documents à fournir en phase candidature pour toute demande de MOE :

SASU FNCCR – Programme ACTEE

- Audit énergétique (pas de nouveauté)
 - Doc de programmation du maître d'ouvrage ET/OU lettre de mission du MOE, ou cahier des charges pour le recrutement du MOE,
 - Ajout de la précision suivante : "Ces documents doivent spécifier l'ambition énergétique visée par les travaux, et indiquer la prise en compte de la QAI et confort d'été."
- Maj. 17/01/24 : Nouveau référentiel BBC Réno 2024 (remplace le label BBC Réno 2021)
 - Maj. 06/11/23 : **[IMPORTANT]** Mise à jour des conditions d'éligibilité des études de MOE à partir de CHÊNE 2 :
 - Réalisation préalable d'un audit énergétique à fournir en phase candidature
 - Travaux visant minimum 40% d'économie d'énergie finale
 - Fournir le document de programmation et/ou cahier des charges pour le recrutement de la MOE, afin de justifier l'ambition énergétique des travaux qui font l'objet de la MOE
 - Maj. 06/11/23 : **[IMPORTANT]** - Mise à jour des taux de subvention MOE et mise en place de plafonds, applicables à partir de CHÊNE 2

Lot 5 : AMO

- Maj 19/03/24 : Pour les factures de "délégation" dans le cadre de Maitrise d'Œuvre Déléguée (MOD), le plafond par bâtiment, initialement fixé à 5 000€ par bâtiment depuis CHÊNE 2, est revalorisé à 20 000 €
- **Maj. 06/03/24 : [Important - nouveau]** : Certaines Directions régionales de l'ADEME proposent une aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre de contrats de performance énergétiques (CPE). Ces financements ne sont pas cumulables avec le Fonds CHÊNE. Par ailleurs, pour toute demande d'AMO CPE, nous vous recommandons de plutôt candidater à notre [appel à projet dédié, en partenariat avec l'ADEME](https://programme-cee-actee.fr/programmes/appel-a-projets-amo-cpe-actee-ademe/) : <https://programme-cee-actee.fr/programmes/appel-a-projets-amo-cpe-actee-ademe/>
- Maj. 17/01/24 : Pas de nouveauté, mais ajout de la précision qu'il existe 3 types de prestations éligibles, la 3e étant la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des études de MOE
- Maj. 17/01/24 : **[IMPORTANT]** - à partir de la saison 3, la transmission du cahier des charges est obligatoire pour toute demande d'AMO
- Maj. 17/01/24 : **[IMPORTANT]** - à partir de la saison 3, les AMO pour le montage de dossier de candidature ACTEE ne sont plus éligibles

SASU FNCCR - Programme ACTEE

- Maj. 06/11/23 : **[IMPORTANT]** A partir de CHENE 2, ajout de l'éligibilité des factures de délégation dans le cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'accompagnement à la MOE, plafonnée à 5 000€/bâtiment
- Maj. 06/11/23 : **[IMPORTANT]** A partir de CHENE 2, les prestations "AMO suivi de projet ACTEE" sont désormais financées à 20% et pour une durée maximale d'1 année.

Cahier des charges 3/3: annexes

Schéma de fonctionnement d'une candidature mutualisée

- Maj. 06/03/24 : Ajout d'un paragraphe expliquant que le schéma est en cours de mise à jour pour refléter la réalité du Fonds CHÈNE, et explications.

Contact des référents régionaux ACTEE +

- 17/01/24 : Mise à jour pour les régions Bourgogne-Franche Comté, Grand-Est, Haut-de-France, Normandie et Grand Est

Lot 2 – Outils

- Maj 17/01/24 : ajout de la précision suivante dans les outils non finançables : Abonnement aux logiciels de suivi des consommations (seule la 1ère année peut être financée lors de l'acquisition du logiciel)
- Maj. 06/11/23 : Réorganisation et précisions apportées à la liste des outils éligibles et non éligibles (ajouts de précisions)

Lot 3 - Etudes

- Maj 17/01/24 : ajout d'une précision concernant les études THC-ex : les études THC-ex (calculs réalisés en dehors du cadre d'une étude énergétique globale du bâtiment) ne sont pas éligibles. Les calculs THC-ex sont en revanche bien éligibles si réalisés dans le cadre d'un audit énergétique.
- Maj. 06/11/23 : Réorganisation et précisions apportées à la liste des études éligibles et non éligibles (ajouts de précisions)

Lot 4 : MOE

- Maj. 05/04/2024 : Ajout d'une précision : **Ne pourra être inclus en lot 4 : La MOE portant uniquement sur le changement du moyen de chauffage, de CVC, ou d'installation de GTB/GTC,**

SASU FNCCR – Programme ACTEE

relamping, si cette opération n'est pas comprise dans une opération globale de rénovation énergétique

- Maj. 17/01/24 : **[IMPORTANT]** Pas une nouveauté, mais ajout de la précision suivante : N'est pas éligible la MOE réalisée dans le cadre de CPE ou MPGPE
- Maj. 06/11/23 : Réorganisation et précisions apportées à la liste des prestations éligibles et non éligibles
- Maj. 06/11/23 : la phase DIAG de la MOE est éligible au lot MOE et non au lot 3 études contrairement à ce qu'il était indiqué dans le cahier des charges CHÈNE 1

Lot 5 : AMO

- Maj. 19/03/24 : Le plafond des prestations de **Maitrise d'ouvrage déléguées** (facture de délégation) **est réhaussé à 20 000 €**
- Maj. 17/01/24 : Pas une nouveauté, mais ajout des précisions suivantes dans la liste des AMO éligibles : Appui au suivi programme ACTEE (dans la limite d'1 année, et à un taux de 20%)
 - AMO suivi administratif de dossier ACTEE
 - AMO suivi de projet énergétique ACTEE (AMO économe de flux sur le plan énergétique)
- Maj. 17/01/24 : **[IMPORTANT]** - à partir de CHÈNE 3, ajout de la prestation NON éligible suivante : "AMO montage de dossier de candidature ACTEE"
- Maj. CHENE 2 : Réorganisation et précisions apportées à la liste des prestations éligibles et non éligibles
- Maj. 06/11/23 : A partir de CHENE 2, sont désormais éligibles les prestations suivantes : Délégation de Maitrise d'Ouvrage (MOD) dans le cas des MOE (MOE éligibles au lot 4 uniquement) [plafonné à ~~5 000€~~ **20 000€** par bâtiment]

Données à renseigner et documents à fournir dans la candidature en ligne

- Maj. 17/01/24 : Pour les demandes de MOE : Document de programmation ET/OU (et non ET) lettre de mission ou cahier des charges pour le recrutement de la MOE
- Maj. 17/01/24 : **[IMPORTANT]** A partir de CHÈNE 3 : cahier des charges pour toute demande d'AMO
- Maj. 17/01/24 : suppression de l'obligation d'utiliser le cahier des charges type SDIE à partir de CHÈNE 3

SASU FNCCR – Programme ACTEE

- Maj. 06/11/23 : **[IMPORTANT]** A partir de CHENE 2, Mise à jour des documents à fournir en phase candidature, notamment :
 - Cahier de charges pour toute demande d'étude lot 3
 - Audit énergétique pour toute de demande de MOE
 - Document de programmation / cahier des charges MOE pour toute demande de MOE

— SASU FNCCR – Programme ACTEE

Un programme de la Fédération nationale des collectivités
concedantes et régies - Siège : 20 boulevard de Latour Maubourg
75007 Paris - Bureaux : 19 rue Cognac Jay 75007 Paris
actee@fnccr.asso.fr

